Zeitschrift: Revue historique vaudoise

Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie

Band: 20 (1912)

Heft: 8

Artikel: Notice sur les assemblées des anciens états de Vaud

Autor: Dumur, B.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-18379

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

NOTICE SUR LES ASSEMBLÉES DES ANCIENS

ETATS DE VAUD

Les auteurs qui, à différentes époques, ont parlé, dans un sens ou dans l'autre, des libertés politiques dont jouissait le Pays de Vaud sous la domination des princes de Savoie et spécialement des anciennes assemblées des États de cette province sont nombreux. Feu M. le professeur Henri Carrard, l'un des derniers en date, a rappelé leurs noms et leurs écrits, souvent contradictoires, dans son étude sur les Statuts de Pierre de Savoie et la Charte de Moudon 1. La discussion, pense-t-il, est épuisée et ne pourra être reprise que lorsqu'on possédera de nouveaux matériaux.

Si nous nous hasardons à aborder, une fois encore, cette question controversée des États de Vaud, ce n'est pas que nous soyons en mesure de l'éclaircir davantage qu'on ne l'a fait jusqu'ici. Aussi bien notre intention se borne-t-elle à résumer, si possible en quelques pages, pour les personnes qui ne la connaissent pas, une matière certainement importante pour l'histoire vaudoise. D'ailleurs M. Carrard recommande lui-même de ne point négliger les glanures. Peut-être pour-rons-nous, chemin faisant, signaler quelques petits faits

¹ Turin, 1886, brochure de 50 pages.

restés dans l'ombre. La bizarre carte du lac Léman, ici, annexée, demande une explication. C'est elle surtout qui nous fait prendre la plume.

Le premier auteur qui nous fournit des renseignements sur notre sujet est un juriste vaudois du XVIe siècle : noble et egrège Pierre Quisard, bourgeois de Nyon, notaire, commissaire, châtelain de Mont-le-Grand et seigneur de Crans. Le précieux ouvrage qu'il écrivit, de 1555 à 1562, est intitulé, un peu longuement : Le commentaire coustumier ou soyt les franchises, privilleges et libertez du pays de Vuaud es Helueties, jadis es Seigneurs de Sauoye, et de present reduict soubz la presidence de haultz et honorez les Seigneurs de Berne et de Fribourg.

L'auteur dit lui-même qu'il composa ce coutumier « pour l'aduancement et aduantaige du pays de sa naissance », mais de son propre mouvement, « sans congié, licence ni commandement » de ses supérieurs. Il y mit trois dédicaces :

La première « à noble saige et tres honoré Seigneur Hans Steiger, advoyer de Berne, baron de Rolle, Montz-le-Vieulx, Montz-le-Grand, etc.

La seconde aux magnificques, haultz, redoubtez et tres honorez Seigneurs, les advoyers et conseilz petitz et grandz des villes et cantons de Berne et Fribourg enVochtland, Seigneurs du Pays de Vuaud.

La troisième aux nobles, saiges et honorez Seigneurs des estatz, bonnes villes et patriotes du Pays de Vuaud, ses honorez Seigneurs.

Prenons soigneusement note de cette dernière dédicace. Rapprochée des dates de l'ouvrage, elle démontre, en effet, que ces estatz fonctionnaient encore plus de vingt ans après que le Pays de Vaud avait passé sous la domination bernoise. Rapprochée des deux autres dédicaces, en l'honneur des nouveaux maîtres du pays, elle montre que personne ne songeait alors à méconnaître l'existence constitutionnelle de ces États

et qu'on pouvait en parler sans s'attirer les foudres du souverain.

Dans sa dédicace à Hans Steiger, Quisard disait entre autres que le but de son travail était « d'indhuyre les *estatz* du pays de Vuaud que diversitez (de coutume) soient évittées ».

Notre commentaire, rédigé en une langue aujourd'hui bien vieillie, entortillée et parfois difficile à comprendre, est un mélange touffu de droit public, de droit civil, de droit pénal et de procédure, codification savante et curieuse d'usages féodaux fort compliqués. Ce corps de doctrine, connu aujourd'hui sous le nom simplifié de Coutumier de Quisard, ne reçut point la sanction expresse du gouvernement bernois, mais fut néanmoins utilisé quelque temps devant les cours de justice du pays romand, à en juger par les assez nombreuses copies qu'on en trouve encore dans les archives publiques et les bibliothèques. Il fut d'ailleurs remplacé, le 12 mai 1577 déjà, c'est-à-dire au bout de douze ans, par l'ancien coutumier de Moudon.

Dans le canton de Fribourg, le coutumier de Quisard, il est vrai quelque peu modifié, resta officiellement le droit écrit applicable aux territoires savoyards devenus fribourgeois après 1536, notamment à ceux de Châtel-Saint-Denis, Romont, Rue, Surpierre, Attalens, Montagny, Vuippens, Vaulruz, partie d'Estavayer, Sorens, Lentigny, etc. Il obtint la ratification du Conseil souverain de Fribourg les 21 et 27 janvier 1649.

Resté trop longtemps manuscrit, le coutumier de Quisard a enfin été publié par les soins de MM. les professeurs J. Schnell et A. Heusler dans la Zeitschrift für schweizerisches Recht, vol. XIII et XIV. Il en a été fait un tirage séparé, malheureusement trop restreint (1867).

Pierre Quisard consacre plusieurs pages de son travail aux États du Pays de Vaud et les fait remonter jusqu'au milieu du XIIIe siècle. Voici ce qu'il dit quant à leur composition :

Aus dictz estatz assistoient, par arrest faict auecq Pierre, conte de Sauoye, premier de ce nom et seigneur de Vuaud... en l'an 1264... les ordres suivants :

Pour les ecclésiastiques :

Les commandemens (commandeurs) de la Chaulx et Romainmostier; les abbez de Bonmont, Aucrestz, lac de Joux et Marsens; les prieurs de Payerne, Sainct Bernard, pour les membres qu'ilz y ont, Sainct-Oyens de Joux et Oujons.

Pour les nobles :

Les contes de Neufchastel, Romond, Gruyère et euesque de Lausanne, les barons de Cossonay, Lassarra, Aulbonne, Desmontz et Grandcourt; les banderetz de Estauay, Coppet, Wippens, Prengins, Orrons, Montricher, Fons, Wfflens, Wllierens, Cugie, Bauois et Wlliens.

Pour les patriottes :

Les envoyez des villes de Mouldon, Nyon, Yverdon et Morges.

Les envoyez des mandemens de Couldreffin, Ruaz et les Clyes.

Et ceux des bourgades de Payerne, Orbaz, Murat, Avenches et Montagny.

Quisard explique que ces États devaient être convoqués, a Moudon, dans le délai de trois semaines, sur requête adressée par « aulcun » aux « sindicques » de cette ville et dépôt en leurs mains de dix-huit sols. Ils siégeaient en présence du bailli de Vaud, représentant le prince.

Les attributions et compétences de ces États sont assez mal définies. On voit toutefois qu'ils pouvaient examiner et discuter les statuts élaborés par le prince relativement à « la maintenance de saincte et bonne vye ; aux bonnes mœurs et à l'utilité publicque ». Ils avaient le droit de formuler et présenter des remontrances s'il se trouvait que ces statuts fussent contraires aux « louables coutumes et franchises du pays ».

Les États pouvaient aussi « disposer et ordonner » euxmêmes directement « des choses utiles et proffitables au publicq » et faire des « articles » pour redresser « les mesus et choses domaigeables au dict publicq ».

En cas de désaccord entre le prince et ses sujets sur ces statuts et ordonnances, il en était connu aux « grands jours par les États généraux de Savoye », puis, au besoin, par appel à l'empereur.

Les ordonnances des États ne pouvaient être publiées et mises à exécution qu'avec l'autorisation du prince.

* *

Au commencement du XVIIIe siècle les procès-verbaux de ces anciennes assemblées délibérantes de la période savoyarde existaient encore, au moins en partie. Dans son Histoire de la Réformation de la Suisse, publiée en 1727-28, Abraham Ruchat dit en effet : « J'ai eu entre les mains les derniers registres de ces États, d'où j'ai tiré un acte que les curieux seront peut-être bien aises de voir tout entier « pour la rareté du fait, d'autant plus que, depuis que le pays a changé de maîtres, ces États n'ont plus subsisté ». Ce document, ajoute Ruchat, est « extrait des registres des anciens États du Pays de Vaud et copié mot à mot d'après l'original et sans aucun changement ». Ce sont les « Estatuts contre les opinions de Martin Leuter (Luther) promulgués par les États tenus à Moudon, pour les affaires de ce Pays de Waud, le 23 may 1525, et qui faisaient défense expresse à chacun d'acheter et de garder aucun livre écrit par le réformateur, même de parler de sa nouvelle doctrine, sous peine de prison, d'estrapade et du bûcher.

Par ce procès-verbal de 1525 on voit que les députés aux États furent alors :

I. Pour les nobles.

Jean Mayor, représentant de magnifique et puissant Seigneur, le Baron de La Sarraz.

Noble et puissant Seigneur Jehan de Blonay, seigneur du dit lieu.

Noble Amey Martinaz, pour M. de Rochefort.

N. Bernard de Colombier, seigneur du dit lieu.

N. et puissant Henry de Coronay, seigneur de Saint-Martin dou Chagnos.

Honnête homme Guy Pidoux, pour n. Bernard d'Avenche, seigneur de Combremont-le-Grand.

N. Ecuyer... fils de n. François Mestraulx, seigneur de Biery.

N. Jean, fils de n. et puissant Benoit de Glanna, seigneur de Villardens.

N. et puissant Pierre Cerjat, seigneur de Combremont-le-Piety.

Discret homme François Pillichody, envoyé pour la part de M. de Bayoës.

N. Ottho de Clens, Donzel de Cugie.

II. Pour les bonnes villes.

Les représentants, nominalement désignés, de : Romont, Payerne, Rue, Estavayer-le-Lac, Morges, Cossonay, Yverdon, Châtel-Saint-Denis, Les Clées, Cudrefin, Sainte-Croix, Grand-Cort, Moudon.

Nous soulignons ici les localités que ne mentionnait pas Quisard et faisons remarquer que les bourgades d'Orbaz, Murat, Avenches et Montagny ne sont plus mentionnées.

Bien qu'il fût question d'une importante affaire de religion, le clergé n'était pas représenté. Il ne faut pas trop s'en étonner. Le clergé voyait sans doute de mauvais œil les laïques s'occuper de semblables matières. On sait qu'en 1536

les ecclésiastiques reçurent l'ordre de ne point participer à la dispute de religion organisée par les Bernois. Le clergé pouvait aussi se méfier des États, qui, plus d'une fois, avaient pris des mesures contre lui et son ingérence dans les affaires d'ordre civil.

* :

Le célèbre Jean de Müller, qui, en 1780, faisait paraître le premier volume de son *Histoire des Suisses*, eut en main le Coutumier de Quisard, et l'utilisa en ce qui concernait les États de Vaud. Bien que le sujet ne rentrât qu'indirectement dans le cadre de son travail, le savant historien comprit trop bien l'importance et l'intérêt général de cette vieille institution pour la négliger. Il ne se borna pas à la signaler, en passant, mais en fit l'analyse en quelques paragraphes et conclut en résumé que « les décisions de cette assemblée des États étaient regardées, à juste titre, comme la voix du peuple du Pays de Vaud savoyard ».

Plus tard, il est vrai, Jean de Müller, sous l'influence de l'écrit de M. Nicolas-Frédéric de Mulinen, dont nous parlerons tout à l'heure, et de préoccupations d'ordre politique, revint sur sa première appréciation et, dans des notes successives assez embarrassées, émit certains doutes sur la valeur historique qu'il convenait d'attribuer au livre de Quisard. Il n'en conserva pas moins, dans une seconde édition de son Histoire des Suisses les renseignements principaux fournis par cet auteur sur les assemblées des États de Vaud. S'il se prit à discuter l'origine de l'institution, spécialement la date de 1264 et certains autres points particuliers, l'institution elle-même resta pour lui debout et digne d'une sérieuse attention.

Quelques auteurs (Fréd.-Cés. de la Harpe, J. Olivier, Le canton de Vaud, t. II, p. 621), se fondant sur une note, il est vrai peu claire, de cette Histoire des Suisses, parlent de la

découverte qui aurait été faite dans les archives du château de Blonay, de la charte même par laquelle, en 1264, les États de Vaud doivent avoir conclu un pacte avec Pierre de Savoie. Aucuns prétendent même que Jean de Müller a eu en main ce document capital. D'autre part, au dire de M. de Mulinen, ce dernier contestait absolument cet allégué.

(A suivre)

B. DUMUR.

LA POLICE FRANÇAISE ET LES RÉFUGIÉS POLITIQUES EN SUISSE A L'ÉPOQUE DE LA RESTAURATION

(Suite)

Grâce à la réputation faite au canton de Vaud, on pouvait s'attendre à ce que nombre de proscrits vinssent lui demander un asile. Cependant il n'était pas le seul canton que la police de la Restauration voyait de mauvais œil. La Suisse, en conséquence, fourmillait d'espions et d'agents provocateurs envoyés par les diverses puissances, par la France, en particulier. Cette dernière se montrait très inquiète et très exigeante. Elle ne perdait pas une occasion de réclamer satisfaction de la part de la Suisse qui s'efforçait de maintenir son droit d'asile. Elle faisait parvenir aux autorités de ce dernier pays, de longues listes de régicides et de réfugiés qui devaient se trouver surtout dans le canton de Vaud. Cependant, le gouvernement de ce canton, tout en fournissant des détails sur les nombreux individus qui lui étaient signalés, assurait qu'ils partaient presque tous. Chose singulière! la pratique de la police française consistait à faire sortir les réfugiés allemands du territoire français et à leur faire prendre des passeports pour la Suisse, quitte, après